

# MAIRIE d'AURONS



## ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N° 5/2025

### OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune d'AURONS

**VU** le code de la route,

**VU** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,

**VU** l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

**VU** la demande en date du 10 février 2025 de M. Florian FEUGAS, sise 10 Avenue de la Transhumance -13121 AURONS, demandant l'utilisation du domaine public, côté nord-ouest, place Lucien Adréani, à compter du 15 février 2025 pour une durée de 46 jours.

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE**

M. Florian FEUGAS, sise 10 Avenue de la Transhumance-13121 AURONS, est autorisé à installer un échafaudage pour effectuer le ravalement de la façade nord-ouest (place Adréani) de sa propriété, à compter du 15 février 2025.

#### **ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE**

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de cette utilisation, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- Le pétitionnaire s'engage à rendre les lieux propres et accessibles dès la fin de leur autorisation.

#### ARTICLE 4 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON-PROVENCE est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURONS, le 14 février 2025

Le Maire d'Aurons  
André BERTERO



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon-Provence
- M. Florian FEUGAS